23_24_DEJEPS_Rugby_Ligue-PACA-1

CONVENTION DE PRESTATION

Entre d'une part,

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, désignée ci-après le CREPS
62 Chemin du Viaduc Pont de l'Arc – CS 70445 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2 – 04 42 93 80 00
N° d'agrément organisme de formation : 93.13.P0078.13 (DIRECCTE) / N° de SIRET : 191 301 894 00017
Établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
Représenté par : Monsieur Jérôme ROUILLAUX, directeur général

Et d'autre part, **La ligue Sud- Provence-Alpes-Côte d'Azur de rugby à XV**
Adresse : 579 Av. Jean Moulin, 83220 Le Pradet
Téléphone : 04 94 41 17 40
Siret : 834 153 132, 579
Représentée par : Monsieur Sébastien RIZZA, Président

Préambule

Conformément aux dispositions du Code du Sport, le CREPS participe en liaison avec la Direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) à la formation dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation.
Le partenaire possède des compétences dans le domaine de la formation aux métiers du sport et de l'animation nécessaires à la mise en œuvre de son action de formation.

Aussi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de l'action

La présente convention a pour objet de définir les contributions et les engagements de chaque partie pour la mise en œuvre du **DE JEPS spécialité Perfectionnement sportif mention Rugby XV, session du 7 septembre 2023 au 27 juin 2024, sur le site d'Aix en Provence**

Suivi administratif CREPS : Pascale HAMARD Mail : pascale.hamard@creps-paca.sports.gouv.fr

Suivi pédagogique CREPS : Fanny RIABOFF Mail : fanny.riaboff@creps-paca.sports.gouv.fr

Article 2 : Contributions et engagements respectifs

2.1. Le CREPS est l'organisme de formation en charge de ce diplôme. À ce titre,
- Il est responsable de l'intégralité du dispositif sur les plans administratif, financier et pédagogique. Il est le représentant du dispositif devant les institutions (DRAJES, Jury, financeurs, etc.) et à ce titre est le seul habilité à signer les documents y afférents.
- Le CREPS dispose des prérogatives de contrôle sur tous les temps de formation.
- Le CREPS garantit la coordination globale du parcours de formation et la qualité de sa mise en œuvre.

Conformément au référentiel national QUALIOPI (décret n°2019 564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle), le CREPS s'engage à communiquer au partenaire :
- Le déroulé pédagogique par séquence qui présente les compétences visées, le temps et le lieu de formation, les méthodes pédagogiques utilisées ;
- Le tableau synoptique compétences visées par séquences de formation et selon la progression pédagogique ;
- Le planning détaillé de l'action de formation et ses mises à jour.

- Le CREPS assure 238h de face à face pédagogique sur les UC1, UC2, UC4 et des compétences transversales aux UC3.
- La coordinatrice a la responsabilité du bon déroulement de la formation et des certifications sur les plans réglementaires, administratifs, pédagogiques et financier. A ce titre, elle s'engage à fournir un bilan pédagogique et financier aux deux parties à la fin de chaque session de formation.

2.2. Le partenaire contribue à la mise en œuvre de la formation présentée en article premier et s'engage à :
- déclarer son activité d'organisme de formation auprès des autorités compétentes ;
- prendre connaissance du référentiel QUALIOPI et à le respecter ;
- respecter les dispositions règlementaires, notamment celles du Code du sport ;
- assure 7h de TEP (EPEF)
- assure 14h de test de sélection complémentaire
- assurer 357h de face à face pédagogique spécifiquement sur les UC3 et UC4 ;
- assurer 33h de suivi individuel en structure soit 3h par stagiaire avec rapport individuel envoyé aux coordonnateurs (11 stagiaires sur UC3 et UC4 cette session);
- assurer 68h de coordination pédagogique avec le CREPS ;
- assurer 389h d'évaluations (certifications des UC 1, 2, 3 et 4) ;
- communiquer au CREPS la liste des intervenants, leur volume horaire d'intervention et leur CV ; et s'engage à vérifier la validité de leur carte professionnelle si celle-ci est nécessaire selon la nature des interventions ;
- assurer, en concertation avec la coordinatrice de la formation, la mise en œuvre de l'alternance auprès des structures partenaires, comprenant l'organisation du tutorat et le suivi des stagiaires en entreprise ;
- assurer la collecte et la remise à la coordinatrice de la formation de la totalité des grilles de certification des UC3 et 4.
- Fournir le matériel, notamment pédagogique, technique et de sécurité, nécessaire aux séquences de face à face pédagogique ;
- participer aux différents temps de coordination pédagogique mis en place par le CREPS ;
- rendre compte qualitativement et quantitativement des actions mises en œuvre ;
- alerter sans délai le CREPS en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention, tout particulièrement concernant la mise en œuvre du ruban pédagogique ;
- s'engage à établir les devis et factures adressées à la coordinatrice pour la partie de la prestation qui lui incombe.
- Le coordonnateur s'engage à co-écrire le bilan pédagogique avec la coordinatrice concernant l'ensemble des domaines qu'il a en charge à savoir le face à face pédagogique des UC3 et UC4, le suivi de l'alternance et le déroulé des épreuves certificatives des UC3 et UC4.

Se référer au livret de l'intervenant (QR code et lien en fin de convention)

Article 3 : Suivi de la convention

Un comité de suivi est désigné pour réguler tous les aspects de la convention. Il se réunit en tant que besoin.
Il est composé à minima :
- Du directeur général du CREPS (ou son représentant) ;
- la coordonnatrice de la formation au CREPS ;
- Le président de la ligue ou se représentant
- Du coordonnateur ou de la coordonnatrice désigné(e) par le partenaire ou son représentant.

La coordonnatrice de la formation du CREPS rédige un compte-rendu de chaque comité de suivi.

Article 4 : Responsabilité de l'action

Le partenaire s'engage à communiquer sa police d'assurance responsabilité civile permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard du CREPS et des tiers, en cas de d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du présent contrat.

Article 5 : Conditions financières de l'action

Le CREPS assure le paiement de la prestation au partenaire selon le budget prévisionnel suivant :

Année budgétaire 2023	Taux unitaire (€)	Nombre (H)	Montant (€)
TEP (EPEF)	40	7	280
Test(s) de sélection (1 évaluateur + 1 coordo)	40	14	560
Face à face pédagogique (h)	40	154	6160
Visites en structure d'alternance (5 stagiaires)	40	15	600
Coordination (h)	40	28	1 120
		TOTAL	**8720**

Année budgétaire 2024	Taux unitaire (€)	Nombre (H)	Montant (€)
Face à face pédagogique (h)	40	203	8 120
Visites en structure d'alternance (6 stagiaires)	40	18	720
Evaluations (h)	40	389	15 560
Coordination (h)	40	40	1 600
		TOTAL	**26 000**

Le coût de la totalité de la prestation est fixé au maximum à la somme de : **34 720€ HT**, dont 0 € TVA (au taux de 0%), soit 34 720€ TTC

Le règlement sera effectué par virement administratif après service fait, **sur présentation d'une facture détaillée :**

- **conforme à la réglementation en vigueur**
- **déposée sur la plateforme CHORUS PRO accessible *via*** https://chorus-pro.gouv.fr/.

La procédure de dépôt de facture sur chorus est détaillée dans le livret de l'intervenant (cf QR code)

Le CREPS règle la prestation au partenaire sur la base de prestations échelonnées qui font l'objet d'une facture détaillée, dans le respect de l'échéancier suivant :

- ✓ 15 décembre 2023 : Premier paiement sur présentation de la facture détaillée des prestations réalisées à date, dans la limite de 8720€.
- ✓ Fin mars 2024 : Deuxième paiement sur présentation de la facture détaillée des prestations réalisées à date, dans la limite de 13 000€.
- ✓ Fin juin 2024 : paiement du solde sur présentation de la facture détaillée des prestations réalisées à date, dans la limite de 13 000€.

Si la prestation ne venait pas à être réalisée dans sa totalité, le montant de la dernière facture correspondrait au solde réel ; il sera ajusté au coût réel correspondant au nombre de stagiaires ayant suivi la formation ou au nombre réel d'heures dispensées.

Si de nouvelles prestations sont réalisées par le partenaire, un avenant sera établi, afin de préciser la nature de la prestation et son coût.

Les factures doivent impérativement mentionner :

- le régime de la TVA du partenaire
- le numéro de la présente convention
- le code service Chorus : AIX01 pour Aix-en-Provence

- le numéro SIRET du partenaire

Le CREPS s'acquitte, sous trente jours, des sommes dues par virement administratif suivant le RIB transmis par le partenaire et annexé à la présente convention.

Article 6 : Valorisation du partenariat

Le CREPS et le partenaire s'accordent mutuellement le droit d'utiliser leurs nom et logo pour l'ensemble de leurs communications interne et externe (conseil régional, DRAJES, clubs affiliés, partenaires, etc.) pour la durée de la présente convention.
Toute utilisation du nom et/ou du logo doit respecter la charte graphique de la partie concernée.

Article 7 : Continuité des prestations

Les parties s'engagent, pendant la période déterminée de la convention, à assurer régulièrement la continuité des prestations. En cas de survenance de circonstances imprévisibles ou lorsque les mesures prises pour faire face à ces circonstances rendent temporairement impossible la poursuite de l'exécution de la convention, les parties se rapprochent pour convenir des dispositions à prendre durant la suspension totale ou partielle de la convention, et pour décider de la reprise ou de l'annulation des prestations. Ces mesures font l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée et litiges

La convention est conclue pour la durée de mise en œuvre de la session de formation désignée en article premier. En cas de différend entre les parties, une procédure amiable sera recherchée.
Le cas échéant, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.
Le CREPS se réserve le droit de mettre fin à la prestation sans préavis si les obligations règlementaires et le cahier des charges QUALIOPI ne sont pas respectés.

Livret de l'intervenant :
https://la-creps-paca.fr/livret-daccueil-formateur/

Visa du responsable du département Métiers emploi formations
Arnaud ECHILLEY

Fait à Aix-en-Provence, le 5 septembre 2023,

Le président de le ligue sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur de rugby à XV **Sébastien RIZZA** **P.O Jean-Paul LEMAIRE (vice-président en charge de la formation)** Ligue Provence-Alpes côte d'Azur M.O.T. 84 185 Avenue Pierre Semard 84000 AVIGNON Tél. : 04 88 60 43 90 mot.avignon@ffr.fr Siret : 834 153 132 00024	Le directeur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Jérôme ROUILLAUX**